



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 138/25

Luxembourg, le 13 novembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-499/23 | Commission/Hongrie (Matériaux de construction pour infrastructures critiques)

Libre circulation des marchandises : la procédure instituée par la Hongrie pour l'exportation des matières premières et des matériaux de construction enfreint le droit de l'Union

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et de la pénurie mondiale de matières premières, la Hongrie a adopté une procédure prévoyant une obligation de notification des exportations des matériaux de construction et la possibilité, pour l'État hongrois, d'exercer un droit de préemption et d'achat à leur égard.

La Commission européenne a introduit un recours en manquement contre la Hongrie devant la Cour de justice, soutenant, notamment, que la procédure en question constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative et non justifiée et qu'elle enfreint, de ce fait, le principe de la libre circulation des marchandises. Puisque les restrictions s'étendent aux exportations vers des pays tiers, la Commission fait valoir que la Hongrie a également méconnu la compétence exclusive de l'Union européenne dans le domaine de la politique commerciale commune.

La Hongrie considère toutefois que la procédure en question ne constitue pas une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, son effet étant trop aléatoire ou trop indirect. En tout état de cause, elle serait justifiée par des raisons de sécurité publique, son objectif principal étant de protéger les infrastructures critiques en assurant la sécurité de leur approvisionnement en matériaux de construction.

La Cour accueille intégralement le recours de la Commission et constate le manquement de la Hongrie.

Elle relève que les mesures litigieuses mettent en place une charge administrative supplémentaire, prévoient une amende en cas de non-respect de l'obligation de notification, engendrent la prolongation des délais de livraison et, en cas de mise en œuvre du droit de préemption et d'achat réservé à l'État hongrois, empêchent définitivement la transaction d'exportation. Ainsi, **ces mesures ont pour objet explicite de restreindre les exportations de matériaux de construction et, comme telles, constituent des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'exportation, interdites, en principe, par le principe de la libre circulation des marchandises.**

La Cour réfute les arguments invoqués par la Hongrie pour justifier les restrictions en cause, au motif que cet État membre **n'est pas parvenu à établir que la pénurie** des matières premières et des matériaux de construction concernés **constitue une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.**

Pour cette même raison, la Hongrie n'est pas non plus fondée à invoquer la sécurité publique pour justifier les restrictions concernant les exportations vers les pays tiers. Ainsi, en adoptant ces mesures, elle a également **enfreint la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune.**

Enfin, la Cour constate que, par l'adoption des mesures avant l'expiration de la période de suspension de trois mois

et par l'absence de notification du projet de réglementation modifié à la Commission, la Hongrie n'a pas respecté la procédure d'information prévue dans le domaine des règlements techniques.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, [le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

